PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

ÉTAT-MAJOR OPÉRATIONNEL DE LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION CLANDESTINE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ASSISTANCE TECHNIQUE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'ANSE DES DOUANIERS À DZAOUDZI

EMOLIC
rue de la batterie sud
97615 DZAOUDZI-LABATTOIR
pref-b2ip-lic@mayotte.gouv.fr

Table des matières

1 - Dispositions générales du contrat....3
1.1 - Objet du contrat....3
1.2 - Décomposition du contrat....3
2 - Pièces contractuelles....3
3 - Intervenants....3
3.2 - Contrôle technique....3
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs....3
3.4 - Modalités de collaboration de l'assistant technique à maîtrise d'œuvre avec les autres intervenants....3
4 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité....4
4.1 - Rappel des obligations du titulaire....4
4.2 - Modalités de contrôle et de sanction....4
5 - Missions....4
6 - Durée et délais d'exécution....5
6.1 - Durée du contrat....5
6.2 – Délai d'exécution....5
7 - Prix....7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués....7
7.2 - Modalités de variation des prix....7
8 - Avance....8
9 - Modalités de règlement des comptes....8
9.1 - Présentation des demandes de paiement....8
9.2 - Délai global de paiement....9
9.3 - Paiement des cotraitants....9
9.4 - Paiement des sous-traitants....9
10 - Conditions d'exécution des prestations....9
11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle....9
12 - Pénalités....9
12.1 - Pénalités de retard....9
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé....10
13 - Assurances....10
14 - Résiliation du contrat....10
14.1 - Conditions de résiliation....10
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....10
15 – Clause environnementale....11
16 – Clause sociale....11
17 - Règlement des litiges et langues....11
18 - Dérogations....11

1 - Dispositions générales du contrat

-

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'ANSE DES DOUANIERS À DZAOUDZI

Lieu d'exécution :
1 rue de la gendarmerie
97615 Dzaoudzi-Labattoir

Le futur ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment en construction neuve, réutilisation ou réhabilitation. La mission consiste à assister la maîtrise d'ouvrage sur les aspects techniques, juridiques, administratifs, économiques et fonctionnels pour l'opération d'aménagement de l'anse des douaniers à Dzaoudzi et passée en marché global sectoriel. L'opération est à réaliser selon un processus global par la conclusion d'un marché global sectoriel (MGS) de conception et de construction (article L2171-4 du code de la commande publique).

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 - Pièces contractuelles

-

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et son annexe ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestation intellectuelle, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) renseigné par le Titulaire ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) renseigné par le titulaire ;
- le mémoire technique et environnemental dûment renseigné par le Titulaire ;
- L'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité-Légifrance (legifrance.gouv.fr).

Ces pièces sont réputées connues et acceptées par le titulaire.

3 - Intervenants

-

3.1 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

3.3 - Modalités de collaboration de l'assistant technique à maîtrise d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition de l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à la future opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, l'assistant technique à maîtrise d'ouvrage informe le maître d'ouvrage sans délais.

4 - Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

-

4.1 - Rappel des obligations du titulaire

Le présent marché confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

4.2 - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste

infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent marché pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

5 - Missions

-

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique et les prestations objet du marché sont décomposées en parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI de 2021, dans les conditions suivantes :

- Partie technique n°1 : Vérification et admission du Programme Technique Détaillé ;
- Partie technique n°2 : Rédaction et élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- Partie technique n°3 : Assistance à la passation du marché global sectoriel jusqu'à sa notification ;
- Partie technique n°4 : Contrôle de l'avancement et de la qualité des études ;
- Partie technique n°5 : Contrôle de l'avancement et de la qualité des travaux ;
- Partie technique n°6 : Assistance aux opérations préalables à la réception et à la réception des ouvrages ;
- Partie technique n°7 : Assistance pendant la garantie de parfait achèvement ;
- Partie technique n°8 : Assistance au commissionnement.

Les sous-parties des parties techniques listées ci-avant sont autant de parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI de 2021.
Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de ne pas poursuivre l'exécution des prestations au terme de chacune de ces parties techniques, sans indemnités pour le Titulaire.
Le contenu des prestations est détaillé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), qui précise les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations.

6 - Durée et délais d'exécution

-

6.1 - Durée du contrat

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est définie à l'acte d'engagement. L'exécution du marché (environ fin février 2027) débutera à compter de la date fixée par ordre de service.

6.2 - Délai d'exécution

Le Titulaire s'engage à respecter les délais impartis pour la remise des documents/livrables dans les délais d'exécution ci-dessous. Les délais se comptent en jours calendaires.

Partie Technique	Prestations	Délai maximum	Début
1	Compléments à ajouter au PTD	21 jours	Notification du marché
	Bilan argumenté de l'audit documentaire	21 jours	Notification du marché
2	Dossier de consultation des	6 semaines	Notification du

	entreprises pour le MGS		marché
	Rapport d'analyse des candidatures	14 jours	Réception des candidatures
3.1	Projets de courrier de rejet aux candidats évincés ainsi que projets de réponse en cas de demande de compléments	2 jours	Sélection des candidats ou réception d'une demande de compléments
	Procès-verbal de la commission de choix des candidats	5 jours	Date de la commission
	Rapport d'analyse des solutions remises dans le cadre du MGS	4 semaines pour l'APS	Réception des solutions
	Complément sur le dossier de demande des offres finales	2 semaines	Décision de clôture du MGS par le MOA
	Rapports d'analyse des offres finales	2 semaines	Réception des offres
3.2	Rédaction des comptes rendus ou PV de réunion/d'audition d'opérateurs économiques et de commission de choix du lauréat	5 jours	Date de la séance ou de la commission
	Projets de courriers de rejet et d'attribution en phase offre ainsi que projets de réponse en cas de demande de compléments	3 jours	Désignation du lauréat ou réception d'une demande de compléments
	Projet de document de mise au point	10 jours	Désignation de l'attributaire
	Élaboration des outils de suivi (planification et finances)	14 jours	Notification du MGS
	Rapport d'analyse complet sur les rendus d'études(compris dossier de demande d'autorisations administratives)	4 semaines	À réception des rendus d'étude
4	Avis sur documents d'étude	14 jours	Sur les points spécifiques à la demande du MOA
	Compte-rendu de réunion	3 jours	Jour de réunion
	Rapports techniques sur les rendus études dont le dossier de demande des autorisations administratives	10 jours	Réception du rendu études
	Exemple de FMP et fiches complètes tout au long des études	10 jours	Notification du marché
	Avis technique	14 jours	Réception du document d'exécution ou de la question objet de la demande d'avis
5	Ordre de service, constats, modifications de marché	5 jours	Demande du MOA
	Fiche modificative de projet	3 jours	Réception de devis ou à la demande du MOA
	Compte-rendu de réunion	3 jours	Jour de réunion
	Calendrier détaillé des OPR	14 jours	Demande du MOA

6	Organisation des OPR et courrier de convocation aux OPR	14 jours	Réception de la demande d'achèvement des travaux ou à la demande du MOA
	PV des OPR	2 jours	Visite OPR
	Proposition de réception du MOA	5 jours	Visite OPR
	Intervention sur site en GPA	7 jours	Demande de la MOE ou du MOA
7	Rapport d'analyse des dysfonctionnements et des pannes , rapports de visite en fin de GPA	5 jours	Jour de visite
	Rédaction du cahier des exigences	4 semaines	Notification du MGS
8	Rédaction du plan de commissionnement initial	2 semaines	Validation du cahier des exigences
	Registre de suivi des écarts	3 jours	Action continue
	Rapport de fin de commissionnement	/	1 mois avant la fin du commissionnement
1 à 5	Préparation des OS à destination des marchés (annexes et MGS)	5 jours	À la demande du MOA
	Instruction des DC4	5 jours	À la demande du MOA
	Préparation des modifications de marché à soumettre au MOA (annexes et MGS)	5 jours	À la demande du MOA
	Avis en cas de litige	5 jours	À la demande du MOA
	Vérification des situations financières produites (annexes et MGS)	5 jours	À la demande du MOA
	Actualisation mensuelle du calendrier du tableau de suivi financier	5 jours	À la demande du MOA
3 à 8	Aide au suivi et à l'application de pénalités	5 jours	À la demande du MOA
	Convocation, ordre du jour et compte-rendu des réunions de niveau 1 à 3	5 jours	À la demande du MOA, ATMO ou MGS
2 à 8	Actualisation mensuelle du document de planification et du tableau de suivi financier.	5 jours	Fin de mois

Marché de prestations similaires :

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

7 - Prix

-

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.
Le Titulaire du marché s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération de la part d'un tiers dans le cadre de l'opération objet de ce marché.
Ce prix couvre la totalité des prestations à assurer pour mener la mission à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l'opération que le titulaire est réputé connaître.
Ces prix sont réputés comprendre l'ensemble des frais exposés par les intervenants (transports, hôtellerie, restauration etc.).

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (ING (n) / ING (o))$$

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée. Le calcul s'effectue au millième et la valeur calculée définitive sera arrondie au centième près.
L'index de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction ».
Si une modification de marché s'avère nécessaire notamment en application de l'article « clause de réexamen », sa rédaction se fait en prenant pour base les prix issus de la décomposition du prix global et forfaitaire ou les prix de journée par catégorie de personne du bordereau de prix figurant dans le bordereau de prix unitaires.
Par dérogation à l'article 23.2 du CCAG-PI, lorsqu'il n'est pas prévu de prix pour la modification envisagée, le titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délai et en les justifiant dans un délai de 15 jours à compter de la demande du Maître d'ouvrage.
S'il l'accepte, le Maître d'ouvrage élabore le projet d'avenant sur la base du devis transmis.

S'il ne l'accepte pas, le Maître d'ouvrage notifie la modification par ordre de service dans lequel il fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations objets de la modification demandée.
Ces prix permettent une juste rémunération du titulaire et sont utilisés pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Par dérogation à l'article 23.3 du CCAG PI, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si dans un délai de quinze jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner date certaine. Il indique, avec toutes les justifications utiles, les prix qu'il propose.
En cas de désaccord, le Maître d'ouvrage règle les sommes qu'il admet.
Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire dans les conditions évoquées ci-avant.
En tout état de cause et par dérogation à l'article 23.4 du CCAG-PI de 2021, le Titulaire est toujours tenu de se conformer à un ordre de service que celui-ci ait fait ou non l'objet d'une valorisation financière, qu'il ait été élaboré sur la base de prix proposés par lui et accepté par le maître d'ouvrage ou sur la base de prix nouveaux fixés par le Maître d'ouvrage.

8 - Avance

-
Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

-
9.1 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

9.2 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

9.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 14 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

-

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

-

Conformément à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une concession au profit du pouvoir adjudicateur. Cette concession vaut pour les seuls besoins découlant de l'objet du marché.

12 - Pénalités

-

12.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, l'application des pénalités de retard se fera dès le 1er euro.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Type de pénalités	Montant
Pénalités de retard de remise de livrables	500,00 € par jour calendaire de retard
Pénalités d'absence aux réunions	300,00 € par absence ou retard de plus de 30 minutes injustifiées (transport compris)
manquement au suivi de projet (oubli de réponses ou laxisme)	200,00 € par constatation
Pénalités de retard d'exécution (visa, accord, Compte-rendu, courriers, ...)	400,00 € par jour calendaire de retard
Non transmission du bilan annuel environnemental	1000,00 € par oubli à la date anniversaire du marché
Non transmission du bilan annuel social	1000,00 € par oubli à la date anniversaire du marché
Manquement dans ses obligations contractuelles	300,00€ par constatation

12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13 - Assurances

-

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

14 - Résiliation du contrat

-

14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Clause environnementale

-

Le Prestataire s'engage à exécuter les prestations objet du présent Contrat dans le strict respect de la réglementation environnementale en vigueur. Il s'efforce de minimiser tout au long de l'exécution du Contrat l'impact écologique de ses activités, notamment en optimisant l'usage des ressources naturelles, en réduisant ses émissions de gaz à effet de serre (GES) et en limitant la production de déchets.

Dans le cadre de l'exécution des Prestations, le Prestataire s'engage formellement à :

Réduction de l'empreinte carbone : Réduire les émissions de CO_2 liées au transport et à la logistique des prestations.

Gestion des déchets : Assurer le tri, le recyclage ou la valorisation d'au moins des déchets générés et bannir l'usage de plastiques à usage unique.

Éco-conception et fournitures : Utiliser exclusivement des matériaux ou produits certifiés (ex. Écolabel européen, FSC/PEFC, Ange Bleu, ...) ou issus de l'économie circulaire pour les livrables physiques.

Le Prestataire remettra annuellement à la date anniversaire du marché, un bilan environnemental détaillant les résultats de l'année passée.

16 - Clause sociale

Le titulaire du marché s'engage à réaliser une action d'insertion professionnelle au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Pour ce faire, le titulaire devra réserver un volume minimal d'heures de travail à des publics éligibles au dispositif d'insertion (ex : personnes de plus 50 ans, travailleurs reconnus handicapés, ...).
Le Prestataire remettra annuellement à la date anniversaire du marché, un bilan social détaillant les résultats de l'année passée.

17 - Règlement des litiges et langues

-
En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Mamoudzou est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

-
L'article 1 du CCAP déroge à l'article 1.2 du CCAG PI
L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG PI
L'article 7 du CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAG PI
L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 23.2, 23.3 et 23.4 du CCAG PI
L'article 13 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG - PI
L'article 15 du CCAP déroge à l'article 40, 41.2.2.4 du CCAG PI